

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2025

---

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Retiré

N° AS432

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Rousset, Mme Vidal, Mme Dubré-Chirat, Mme Galliard-Minier, M. Lauzzana, M. Le Gac,  
Mme Le Nabour, Mme Liso, Mme Missoffe, M. Mongardien et Mme Pannier-Runacher

-----

**ARTICLE 21**

À l'alinéa 9, rétablir le II dans la rédaction suivante :

« II. – Le paiement de la rémunération des étudiants en dernière année du diplôme d'études spécialisées de médecine générale est assuré par le centre hospitalier universitaire auquel ils sont rattachés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à réintroduire un alinéa, supprimé lors de la première lecture au Sénat, permettant d'encadrer la rémunération des docteurs juniors en médecine générale en prévoyant qu'elle soit réalisée par leur centre hospitalier universitaire de rattachement.

Le circuit de facturation dérogatoire proposé par l'article 21 du texte est le fruit d'une réflexion collective sur la meilleure façon de rémunérer ces praticiens, encore en formation.

Par conséquent, sur le même modèle que les docteurs juniors des autres spécialités, le docteur junior en médecine générale sera rémunéré par son centre hospitalier universitaire de rattachement, et n'a donc pas vocation à percevoir des honoraires dans le cadre des consultations qu'il réalise.